

Arrêt

n° 320 899 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké Baleng, de religion protestante et sans affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après le décès de votre père, votre mère épouse votre oncle paternel selon la tradition. Vous allez donc vivre chez lui à l'âge de 10 ans. A partir de vos 15 ans, votre oncle commence à vous violer de manière

quotidienne. Il vous menace afin que vous n'en parliez à personne. En décembre 2020, à l'âge de 26 ans, votre mère vous surprend avec votre oncle. Vous racontez tout à votre mère. Votre oncle vous menace, vous et votre mère, de vous tuer si vous en parlez à quelqu'un. Vous fuyez alors chez votre tante paternelle, puis à Yaoundé chez le frère d'un amie de votre mère et ensuite à Douala chez votre cousine, où vous restez jusqu'à votre départ du Cameroun.

Vous quittez le Cameroun en avril 2021. Vous passez par la Turquie avant d'arriver en Tunisie. En Tunisie, vous êtes séquestrée et abusée sexuellement par un homme tunisien pendant quatre mois. Ensuite, vous réussissez à fuir et travaillez comme femme de ménage jusqu'au 28.12.2022. Vous partez pour l'Italie le 29 décembre 2022 pour ensuite arriver en Belgique le 10 janvier 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 11 janvier 2023.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif (voir farde « documents », document n° 1 ; cfr. Dossier administratif, e-mail avocat du 19.01.2024 ; NEP, p.7) que vous présentez une vulnérabilité qui nécessite une attention particulière durant votre entretien au regard de votre niveau d'éducation d'une part, et de vos problèmes de santé, à savoir un stress post-traumatique, d'autre part. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Dans un premier temps, le Commissariat général relève que vous avez été entendue par un officier de protection formée au traitement des demandes de protection liées à des violences de genre, qui a pris soin de s'assurer de votre capacité à participer à l'entretien et s'est enquis de votre état psychologique (NEP, pp. 3-4, 11). Un temps de pause a également été observé lors de votre entretien personnel lorsque cela s'est avéré nécessaire. Vous avez par ailleurs eu l'opportunité de vous exprimer dans le climat le plus apaisé.

Par ailleurs, au début de l'entretien, vous avez mentionné vouloir être assistée d'un interprète en Baleng. Or, vous avez mené vos deux entretiens à l'Office des Etrangers en français et le Commissariat général n'a reçu aucune demande d'interprète de votre part ou de celle de votre avocat avant l'entretien. Avec votre accord explicite, l'entretien a été mené en français (NEP, pp.2-3). L'officier de protection s'est assurée que vous signaliez toute éventuelle incompréhension (NEP, pp. 2-3) et s'est enquis de votre bonne compréhension du français à plusieurs reprises lors de l'entretien (NEP, p.4 ,p.18 et p.23). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien (NEP, pp.22-23). Il s'est également avéré que vous avez pu produire un discours suffisamment clair et répondre aux questions et qu'ainsi, aucune difficulté manifeste pour vous exprimer n'a été constatée durant cet entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre que votre oncle vous tue car il dit que vous avez sali son nom au village en racontant à votre tante les abus sexuels que vous avez subis de sa part (NEP, p. 12).

Or, force est de constater que vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de votre vie chez votre oncle et des faits de violences sexuelles qu'il vous aurait fait subir pendant dix ans.

Tout d'abord, votre crédibilité est largement amoindrie par le fait que vous ne soyez pas constante dans vos déclarations quant à votre raison de départ du Cameroun. En effet, vous déclarez initialement à l'Office des étrangers avoir quitté le Cameroun pour aller travailler en Tunisie et ne mentionnez à aucun moment votre oncle (déclarations OE, page 14, question 42, 26.01.2023). C'est seulement lors de votre second entretien à l'Office des Etrangers que vous mentionnez être partie car votre oncle vous recherchait (Questionnaire CGRA, question 5, 11.10.2023). Confrontée à cette contradiction sur un élément aussi important de votre demande, vous vous contentez d'expliquer que vous n'avez pas dit cela (NEP, p.22). Or, le Commissariat

général constate que vous avez bien fait des rectifications par rapport à vos entretiens à l'Office des Etrangers, mais que celles-ci ne portaient aucunement sur ce point (cfr. Dossier administratif, e-mail du 19.01.2024 ; NEP, p.5). Votre justification ne convainc par conséquent nullement le Commissariat général, qui ne peut dès lors que constater le discrédit d'emblée jeté sur les faits et craintes que vous invoquez.

Plus encore, vos déclarations concernant votre oncle, sa personnalité et votre quotidien chez lui restent très peu circonstanciées et très générales (NEP, pp. 16-20).

En effet, invitée à décrire son caractère de manière détaillée, vous restez très vague et très peu détaillée (NEP, p.16). De même, interrogée à plusieurs reprises sur son quotidien et le vôtre pendant toutes ces années, vous ne fournissez que quelques bribes d'informations à propos de votre travail au champ à l'un et à l'autre (NEP, pp.16-18). Questionnée ensuite sur votre quotidien et celui de votre oncle en dehors du travail au champ, vous répondez qu'il n'y avait rien d'autre (NEP, p.17). Ensuite, vous déclarez que votre oncle est un homme dangereux qui est connu et surnommé « Papa [D.] » dans le village mais vous êtes incapable de donner des anecdotes un tant soit peu circonstanciées pour appuyer ces déclarations (NEP, p.16 et p.18). Pourtant, au regard du temps que vous dites avoir vécu avec cet homme, c'est-à-dire quinze ans, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous étayiez vos propos au sujet de sa personne et de votre vie chez lui. Confrontée à ces lacunes dans vos déclarations, vous ne parvenez pas à étayer celles-ci (NEP, pp. 17-18).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas plus crédible concernant les viols répétés que vous auriez subis par votre oncle pendant une décennie.

Le Commissariat général souligne d'abord que la crédibilité de ces viols est d'emblée entachée par l'absence de crédit à accorder à votre vie chez votre oncle et donc au contexte dans lequel ils auraient pris place.

De plus, lorsque vous êtes invitée à décrire les abus que vous déclarez avoir subis, vous ne parvenez pas à livrer un récit personnalisé et circonstancié et vous vous contentez de raconter à plusieurs reprises les circonstances du premier viol et du dernier viol subis (NEP, pp. 12-14, p.18). Interrogée sur les circonstances d'autres abus sexuels de sa part qui vous auraient marquée, vos déclarations restent très peu spécifiques et laconiques (NEP, p.15, pp. 18-19). De même, vous ne parvenez pas étayer votre récit concernant vos réactions, celles de votre maman, ou encore de votre tante suite à la révélation de ces viols (NEP, pp.19-20). Confrontée à ces lacunes à plusieurs reprises, vous ne donnez pas davantage de détails (NEP, pp.17-19). Vos propos ne suffisent donc pas à rendre compte de dix années de viols infligés par votre oncle deux à trois fois par semaine selon vos dires (NEP, p.13).

Finalement, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes restée chez votre oncle alors que vous étiez devenue adulte, vous ne fournissez aucune explication concrète. En effet, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas vous installer ailleurs au Cameroun, vous répondez que vous n'avez pas été à l'école et que vous ne connaissiez personne ailleurs (NEP, pp.15-16, p.21). Pourtant, vous déclarez avoir joui d'un réseau d'aide important avant votre départ du pays à travers les amis de votre mère, votre tante et votre cousine (NEP, pp. 20-21). Vous avez par la suite décidé de vous rendre en Tunisie où vous avez travaillé pendant un an (NEP, p.12). Dès lors, le Commissariat général estime que votre profil ne correspond à celui d'une personne qui aurait été incapable de s'extraire d'une telle situation une fois adulte en raison de son isolement et de son faible degré d'instruction. Votre explication ne convainc donc à nouveau nullement le Commissariat général.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez à établir ni votre vie chez votre oncle, ni les viols infligés par ce dernier. Par conséquent, les craintes que vous invoquez au sujet de votre oncle ne peuvent être considérées comme fondées.

Ensuite, vous évoquez avoir subi des violences en Tunisie (NEP, pp.11-12). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il a connaissance des conditions de vie difficiles des migrants transitant par les pays du Maghreb. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, soit le Cameroun. A cet égard, vous évoquez les événements qui se sont déroulés en Tunisie comme constitutifs d'une crainte dans votre pays d'origine, car cela vous rappelle les viols infligés par votre oncle (NEP, pp.11-12). Comme analysé supra, la crédibilité des faits invoqués par rapport à votre oncle n'est pas établie. Par conséquent, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Cameroun liés à ce que vous avez vécu lors de votre trajet migratoire.

Le document que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous déposez une attestation psychologique (farde « documents », document n°1 ; cfr. Dossier administratif, e-mail du 19.01.2024). A ce sujet, le Commissariat général souligne en outre que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées dans la présente décision portent sur des événements que vous avez directement vécus et dont il était raisonnable d'attendre de vous que vous en parliez avec davantage de précision. A cet égard, si les documents psychologiques déposés font état de symptômes liés à un trouble de stress-post-traumatique, le Commissariat général constate toutefois que les lacunes, contradictions et imprécisions relevées supra portent sur votre vie chez votre oncle et sur les persécutions dont vous prétendez avoir été victime de sa part, de sorte qu'en dépit de votre état psychologique tel qu'attesté dans le documents déposé, vous auriez dû être en mesure d'en parler de façon plus consistante et convaincante, et n'expliquent pas les contradictions relevées supra. Le Commissariat général rappelle, en outre, que vous n'avez montré aucune difficulté particulière et manifeste à vous exprimer au cours de votre entretien personnel, pas plus que vous n'avez formulé de remarques au sujet du déroulement de cet entretien (NEP, p. 23).

Par ailleurs, le Commissariat Général souligne que l'exil et la procédure de protection internationale sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur; et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Il ressort enfin d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>. que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral et de l'Ouest (NEP, pp.5-6) dont vous êtes originaire et où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'abus de la part de son oncle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger plus longuement la requérante sur les abus qu'elle allègue avoir subis, que les problèmes qu'elle a prétendument rencontrés au Cameroun ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil rappelle à cet égard que le Commissaire général n'est pas tenu d'exposer le motif de son motif.

4.4.2. Le Conseil constate d'emblée que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la vulnérabilité particulière de la requérante, telle qu'établie par voie de document psychologique, a bien été prise en compte par la partie défenderesse, qui lui a reconnu des besoins procéduraux spéciaux adéquats.

En particulier, la partie requérante n'expose pas quels éléments lui permettraient de douter de la réalité de la formation spécifique de l'officier de protection qui a entendu la requérante, et le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de la remettre en cause. En outre, la partie requérante n'explique pas plus en quoi il aurait été pertinent de présenter à la requérante le contenu concret de cette formation.

Par ailleurs, en ce qui concerne le fait que l'entretien personnel de la requérante se soit tenu en français, et non en baleng comme elle l'aurait désiré, le Conseil note à la suite du Commissaire général qu'aucune demande en ce sens n'avait été formulée par la requérante avant le début de l'entretien personnel. Étant donné que cette langue est particulièrement peu répandue en Belgique, que la requérante s'est déclarée capable de participer à l'entretien personnel en français, et que le Conseil constate qu'elle s'est effectivement pliée à cet exercice sans que cela occasionne de réels problèmes d'incompréhension ou une incapacité dans son chef d'exposer son récit, la circonstance que cet entretien n'ait pas eu lieu dans la langue maternelle de la requérante ne peut être analysée comme un « refus » d'accorder à la requérante des mesures de soutien qu'indiqueraient ses besoins procéduraux spéciaux.

Quant au fait qu'il serait « *extrêmement délicat* » de « *demandeur des détails sur les viols* » que la requérante dit avoir subis, alors qu'il est reconnu que cette dernière présente un « *profil de victime de violence de genre* », le Conseil constate que, si l'évocation de tels sujets peut légitimement s'avérer pénible pour les demandeurs de protection internationale fondant leur demande sur des faits de violence sexuelle, il n'en reste pas moins nécessaire de les interroger sur tous les aspects importants de leur demande pour permettre l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Conseil constate que les abus sexuels que la requérante dit avoir subis au Cameroun constituent le fondement essentiel de sa demande de sorte que l'instruction de ces sujets était inévitable. Cependant, le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que l'officier de protection chargé de la direction de celui-ci a abordé ce sujet de manière professionnelle et avec tact, afin de rendre le moins pénible possible la nécessaire instruction de cet aspect de la demande de la requérante. En effet, l'officier de protection a expliqué à la requérante l'importance de revenir sur cet élément de son récit et il s'est contenté de poser des questions utiles et pertinentes pour pouvoir juger de la crédibilité de ce viol et des circonstances qui l'entourent. Enfin, les questions posées se limitaient aux circonstances entourant ce viol évitant ainsi à la requérante de devoir à nouveau s'exprimer sur son viol allégué en tant que tel.

Dès lors, en ce qui concerne la critique de la partie requérante, afférente aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil considère qu'en l'espèce, la requérante a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'elle a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure. Par ailleurs, il n'apparaît pas davantage que son profil de vulnérabilité spécifique n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

4.4.3. Le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la requérante a bel et bien été interrogée au sujet du motif de son voyage vers la Tunisie, et que sa réponse ne permettait pas de couvrir la contradiction épinglée par le Commissaire général (Entretien personnel du 5 février 2024, p. 22). En outre, la tentative de présenter cette divergence entre les propos successifs de la requérante comme une confusion, dans le chef de la partie défenderesse, entre les fins – quitter son pays en raison des craintes qu'elle allègue – et les moyens – obtenir un visa de travail en Tunisie – ne parvient pas à convaincre le Conseil. De même, la question de savoir si l'agent de l'Office des étrangers qui a entendu la requérante était spécifiquement formé à l'audition des demandeurs de protection internationale vulnérables, ou la circonstance qu'à ce stade de la procédure, les demandeurs ne reçoivent pas copie de l'intégralité de leurs déclarations, ne contredisent pas utilement les constats dressés en termes de décision entreprise.

4.4.4. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le profil vulnérable de la requérante, ses problèmes psychologiques, le caractère particulièrement routinier de son quotidien, l'impossibilité de rester à Douala « *compte tenu du risque que Madame soit [...] retrouvée par son oncle* » – ce qui apparaît particulièrement peu crédible –, l'allégation d'une impossibilité de quitter la maison sans éveiller les soupçons, ou l'absence de ressources personnelles ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.5. En ce que la partie requérante affirme que le Commissaire général « *semble faire une application du principe de l'alternative de fuite interne, sans l'écrire* », le Conseil estime qu'elle opère là une lecture abusive de l'acte attaqué, dont le motif visé porte sur le manque de crédibilité du récit de la requérante.

4.4.6. En ce qui concerne l'attestation psychologique, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation de suivi

psychologique doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation de suivi psychologique ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante, et ce d'autant plus que cette attestation est particulièrement peu circonstanciée. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la requérante déclare avoir vécu dans la région Ouest du Cameroun, laquelle n'est pas touchée par la violence aveugle découlant de la crise anglophone, dont le théâtre d'affrontement est circonscrit aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun, comme en atteste la documentation exposée par la partie défenderesse, et qui ne trouve aucune contradiction sérieuse en termes de requête. Par conséquent, il est indifférent, dans le cadre de l'analyse du risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité, que la requérante présente des éléments particuliers de vulnérabilité.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE